



## ORGANISATION ROMANDE DU MONDE DU TRAVAIL

R

**FORs** ORTRA pour la formation professionnelle, secondaire II et tertiaire, dans le domaine social et médico-social

*Bulletin périodique d'information*

S

### Contrat d'apprentissage, mode d'emploi !

Au cours des réunions du Comité de la FORs, il nous est apparu nécessaire de consacrer un numéro au seul contrat d'apprentissage.

Chacune de ses rubriques se réfère à des ordonnances, textes légaux, etc... avec lesquels les Institutions ne sont pas toujours familiarisées.

On vous invite à les découvrir par le détail au moyen de liens de couleur qui vous emmèneront vers les informations ciblées et indispensables.



### Sites Web utiles

[www.assistant-socio-educatif.ch](http://www.assistant-socio-educatif.ch)

### Impressum

Editeur : FORs

Rédacteur responsable : Jean-Daniel Vautravers

Réalisation : Nicole Zweili

Secrétariat : FORs, case postale 1215, 1001 Lausanne 021.796.33.00

Contact : [fors@centrepatronal.ch](mailto:fors@centrepatronal.ch)

La FORs, représentant l'Organisation romande du Travail dans le secteur social et médico-social, a été créée dans le sillage de l'OrTra faitière suisse du social en février 2005. Ses membres sont les 7 associations faitières des employeurs et des employés du domaine (ARDIPE Association romande des directeurs d'institutions de la petite enfance, AROC Association romande des crèches, ARODEMS Association romande et tessinoise des directeurs de maisons pour personnes âgées, Avenir social Professionnels travail social suisse, CFC - Conférence FRAGI, CRDIE - institutions de l'enfance, des jeunes handicapés et en difficulté, FRADIPA, Fédération romande des associations d'institutions pour personnes âgées, INSOS Institutions sociales suisses pour personnes handicapées).

## Contrat d'apprentissage

\* À compléter par l'autorité cantonale

Nomère de contrat\* / /

Nomère(s) de l'entreprise\* / /

Formation professionnelle initiale avec certificat fédéral de capacité  
 Formation professionnelle initiale avec attestation fédérale  
 Suite de la formation professionnelle initiale  
 Apprentissage complémentaire  
 Autre

**Les parties mentionnées ci-après conviennent de ce qui suit:**

**1. Entreprise formatrice**

**2. Personne en formation**

**3. Représentant légal (père et/ou mère ou autorité tutélaire)**

**4. Dénomination de la profession, durée de la formation, temps d'essai**

**5. Indications concernant l'entreprise formatrice**

**6. Formation scolaire**

Entreprise	No tél.
Rue	Fax
NPA, lieu	E-mail

  

Nom	Prénom	Sexe: <input type="checkbox"/> m <input type="checkbox"/> f
Rue		Langue maternelle: <input type="checkbox"/> f <input type="checkbox"/> d <input type="checkbox"/> i <input type="checkbox"/> rom.
NPA, lieu		<input type="checkbox"/> autre
No tél.	Date de naissance	Autorisation de séjour: <input type="checkbox"/> Catégorie C <input type="checkbox"/> autre catégorie*
Lieu d'origine	Canton	Pays

  

Nom	Prénom
Rue	Sexe: <input type="checkbox"/> m <input type="checkbox"/> f
NPA, lieu	No tél.

  

Nom	Prénom
Rue	Sexe: <input type="checkbox"/> m <input type="checkbox"/> f
NPA, lieu	No tél.

  

Dénom. profession/profil

Orientation/branche

Durée de la formation (jour/mois/année): de \_\_\_\_\_ ou \_\_\_\_\_

Durée de la période d'essai (de 1 à 3 mois): \_\_\_\_\_ mois

**Formatrice responsable / formateur responsable dans la profession (voir aussi point 12)**

Nom	Prénom
Profession	Nombre de personnes qualifiées dans l'entreprise déterminant pour le nombre maximum de personnes en formation.

Lieu de la formation (si différent de l'adresse de l'entreprise formatrice)

La formation se déroule dans un réseau d'entreprises formatrices:  oui (prière de remplir les rubriques de la feuille complémentaire au contrat)  non

  

L'autorité cantonale fixe le lieu des cours.

La personne en formation suit les cours de préparation à la maturité professionnelle, sans réduction de salaire ni compensation du temps, pour autant qu'elle remplit les conditions d'admission.

oui  non

Les frais relatifs à la formation scolaire sont pris en charge comme indiqué ci-après:

	Entreprise formatrice	Personne en formation / représentation légale
Voyage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Subsistance	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Logement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Matériel scolaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

  

Dispositions particulières:

→ Page 4

→ Page 4

→ Page 4

→ Page 4

→ Page 5

→ Page 5

Contrat d'apprentissage page 2	Nom	Prénom		
	Entreprise formatrice			
<b>7. Indemnisation</b>	<b>Salaire brut</b>			
	1 <sup>er</sup> année formation Fr.	<input type="checkbox"/> mois <input type="checkbox"/> semaine <input type="checkbox"/> heure	3 <sup>e</sup> année formation Fr.	<input type="checkbox"/> mois <input type="checkbox"/> semaine <input type="checkbox"/> heure
	2 <sup>e</sup> année formation Fr.	<input type="checkbox"/> mois <input type="checkbox"/> semaine <input type="checkbox"/> heure	4 <sup>e</sup> année formation Fr.	<input type="checkbox"/> mois <input type="checkbox"/> semaine <input type="checkbox"/> heure
	Allocations: 13 <sup>e</sup> salaire: <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non (à déduire du salaire brut, ratiociné aux assurances sociales exception, voir chiffres 11 et 12)			
<b>8. Horaire de travail</b>	Y compris la formation scolaire le temps de travail se monte à			
	Heures par semaine:		Jours de travail par semaine:	
	Un jour ou un demi-jour d'école équivaut à un jour ou un demi-jour de travail.			
	La durée de la journée de travail ne doit pas excéder celle des autres salariés et salariés de l'entreprise et ne doit pas dépasser, à l'exception des heures supplémentaires autorisées, les dispositions légales doivent être respectées en ce qui concerne le travail de nuit et le dimanche.			
	Dispositions particulières:			
<b>9. Vacances</b>	Droit aux vacances en semaines par année	1.	2.	3.
		4.		
<b>10. Acquisitions nécessaires à l'exercice de la profession</b>	La personne en formation a besoin des outils professionnels et vêtements de travail suivants:			
	Les frais d'acquisition sont pris en charge par <input type="checkbox"/> entreprise formatrice <input type="checkbox"/> personne en formation/ représentant légal			
	Le nettoyage des vêtements professionnels incombe à <input type="checkbox"/> entreprise formatrice <input type="checkbox"/> personne en formation/ représentant légal			
<b>11. Assurances</b>	<b>Assurance accidents</b>			
	La personne en formation est obligatoirement assurée contre les accidents (LAA).			
	Les primes de l'assurance accidents professionnels sont prises en charge par l'entreprise formatrice.			
	Les primes de l'assurance accidents non professionnels sont prises en charge à raison de	<input type="text"/> %	par l'entreprise formatrice	<input type="text"/> %
				par la personne en formation/ par le représentant légal
	<b>Assurance perte de gain</b> Les primes d'une éventuelle éventuelle perte de gain en cas de maladie sont prises en charge	<input type="text"/> %	par l'entreprise formatrice	<input type="text"/> %
				par la personne en formation/ par le représentant légal
<b>12. Feuille complémentaire au contrat d'apprentissage et autres conventions particulières</b>	Les annexes suivantes font partie du contrat: <input type="checkbox"/> Feuille complémentaire au contrat d'apprentissage			
	<input type="checkbox"/>			
	<input type="checkbox"/>			
<b>13. Modification de la durée de la formation ou rupture du contrat</b>	Toute modification du contrat d'apprentissage doit être approuvée par l'autorité cantonale.			
	Les dispositions légales fédérales s'appliquent en cas de résiliation anticipée du contrat.			
<b>14. Signatures</b>	Le présent contrat est établi en <input type="text"/> exemplaires.		Lieu	Date
	Entreprise formatrice (Si la formation se déroule dans un réseau d'entreprises, lister les autres entreprises, voir annexe au contrat.)		Personne en formation	
			Représentant légal	
<b>15. Approbation</b>	L'autorité cantonale approuve le présent contrat d'apprentissage.			
	Lieu, date, tampon			

## Contrat d'apprentissage formulaire téléchargeable sur [www.csfp.ch](http://www.csfp.ch)

### 1. Entreprise formatrice

**Autorisation de former** : elle est dispensée par le service cantonal de la formation professionnelle, qui visite l'entreprise.

**Capacités d'encadrement** : *une entreprise occupant au moins à 60% un formateur qualifié à cette fin est autorisée à former une personne. Une autre personne peut être formée si, en plus du formateur, des professionnels pour un taux total d'occupation de 160% sont employés dans l'entreprise*<sup>1</sup>.

**Environnement de travail** : *L'entreprise formatrice doit prouver qu'elle dispose des équipements nécessaires et qu'elle peut dispenser la formation dans la profession considérée*<sup>2</sup>. Si l'apprenant est engagé dans la variante généraliste, l'employeur devra s'organiser en réseau d'entreprises formatrices.

**Rôle des commissaires** : les commissaires professionnels, conseillers de formation ou inspecteurs des apprentissages sont mandatés par les offices cantonaux de la formation professionnelle. *Ils veillent à la qualité de la formation à la pratique professionnelle, traitent les problèmes liés au contrat d'apprentissage, conseillent leurs interlocuteurs, donnent des renseignements juridiques et jouent le rôle d'arbitres en cas de conflits entre les parties*<sup>3</sup>

### 2. Personne en formation

**Procédure de recrutement** (Contenu du dossier de candidature, données obligatoires à fournir par le candidat, données importantes dans le choix du candidat, informations à donner aux candidats) : on consultera avec profit le chapitre A2. « *Choix et engagement* » du manuel pour la formation en entreprise<sup>4</sup>.

### 3. Représentant légal

**Relations entre l'apprenant mineur et l'employeur** : *selon le Code des obligations, la représentation légale est tenue de collaborer avec le formateur et d'encourager la bonne entente entre lui et la personne en formation. En cas de difficultés importantes, le formateur a l'obligation d'avertir la représentation légale*<sup>5</sup>.

### 4. Dénomination de la formation

**Choix de la filière** : une voie généraliste et 3 voies spécialisées : petite enfance, handicap ou personnes âgées. La voie généraliste permet d'élargir le champ professionnel des apprenants et de développer des réseaux d'échanges entre entreprises formatrices.

<sup>1</sup> Ordonnance sur la formation professionnelle initiale d'assistant socio-éducatif, OFFT, Berne, 16 juin 2005, art. 14, p. 6

<sup>2</sup> Lexique de la formation professionnelle, Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP), Lucerne, 2005, [www.dbk.ch](http://www.dbk.ch), p. 41

<sup>3</sup> Lexique de la formation professionnelle, p. 57

<sup>4</sup> Manuel pour la formation en entreprise, Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP), DBK, Lucerne, 2005, [www.dbk.ch](http://www.dbk.ch)

<sup>5</sup> Lexique de la formation professionnelle, p. 159

→ 5. Indications sur l'entreprise formatrice

**Obligation des formateurs en entreprise :** *les formateurs responsables dispensent aux apprenants la formation à la pratique professionnelle dans l'entreprise ou veillent à ce qu'elle soit dispensée. Ils se réfèrent au plan de formation... Les formateurs responsables sont des personnes désignées comme telles par l'entreprise ; leur nom figure dans le contrat d'apprentissage<sup>6</sup>.*

**Diplôme, formation obligatoire du formateur en entreprise :** *les exigences minimales posées aux formateurs sont remplies par toute personne justifiant des qualifications suivantes : un certificat fédéral de capacité ou une qualification reconnue équivalente dans le domaine, ainsi que deux ans de pratique professionnelle dans le domaine de la formation<sup>7</sup>. L'OrTra faîtière a édité un document définissant les qualifications reconnues équivalentes<sup>8</sup>. Les formateurs en entreprise doivent suivre un cours pour formateurs d'une durée de 40 heures, organisé par le service de la formation professionnelle.*

→ 6. Formation scolaire

**Rôle de la formation scolaire :** *elle dispense l'enseignement professionnel théorique en rapport avec la profession apprise. Quant à l'enseignement de la culture générale, il favorise l'épanouissement de la personnalité et les compétences sociales des personnes en formation. Les écoles professionnelles offrent par ailleurs des cours d'appui<sup>9</sup>. Ces cours d'une demi-journée par semaine au maximum sont destinés aux apprenants qui éprouvent des difficultés dans les matières obligatoires. Leur fréquentation est décidée d'un commun accord entre l'école et l'entreprise et n'entraîne pas de réduction de salaire.*

→ 7. Indemnisation

**Principe de rémunération :** l'indemnisation et les déductions usuelles doivent être stipulées dans le contrat.

**Salaires indicatifs :** l'OrTra faîtière du domaine social recommande les salaires suivants : Frs 600.-- pour la première année, Frs 900.-- pour la deuxième et Frs 1'200.-- pour la troisième.

→ 8. Horaire de travail

**Horaire d'un apprenant :** *il ne dépassera pas celui des autres travailleurs. Le travail nocturne jusqu'à 22 heures n'est autorisé que pour les jeunes de plus de 16 ans. Jusqu'à l'âge de 20 ans, les apprenants doivent bénéficier d'un temps de repos d'au moins 12 heures consécutives<sup>10</sup>. Le travail de nuit et du dimanche est régi par l' « Autorisation globale pour le travail de nuit et du dimanche pour les apprentis dans les professions de la santé et du social »<sup>11</sup>.*

---

<sup>6</sup> Lexique de la formation professionnelle, p. 90

<sup>7</sup> Ordonnance sur la formation professionnelle initiale d'assistant socio-éducatif, OFFT, Berne, 16 juin 2005, art. 13, p. 6

<sup>8</sup> [www.oda-s.ch](http://www.oda-s.ch)

<sup>9</sup> Lexique de la formation professionnelle, p. 81

<sup>10</sup> Lexique de la formation professionnelle, p. 176

<sup>11</sup> Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), Berne, 21 juillet 2004, [www.oda-s.ch](http://www.oda-s.ch)

→ 9. Vacances

**Obligations légales** : les personnes en formation et les jeunes travailleurs jusqu'à l'âge de 20 ans révolus ont droit à un minimum de 5 semaines de vacances payées par année... Après l'âge de 20 ans, le droit minimum aux vacances est de 4 semaines<sup>12</sup>.

→ 10. Acquisitions nécessaires à l'exercice de la profession

**Frais à charge de l'employeur** : La personne en formation doit nécessairement assumer des frais pour exécuter son travail. L'employeur est tenu de les rembourser<sup>13</sup>. Les cours interentreprises sont financés par les contributions des entreprises formatrices et les subventions de la Confédération. Certains cantons y participent également. La fréquentation des cours interentreprises est obligatoire pour les personnes en formation... (et) n'entraîne pas de coûts supplémentaires pour les apprenants<sup>14</sup>.

→ 11. Assurances

La prime pour l'assurance obligatoire des accidents professionnels et des maladies professionnelles est à la charge de l'employeur<sup>15</sup>. L'assurance chômage est financée par les primes payées pour moitié par l'employeur et par le travailleur<sup>16</sup>. Lors de la grossesse et de l'accouchement d'une apprenante, l'employeur doit assurer le salaire dans la même mesure que lors d'une maladie ou d'un accident<sup>17</sup>.

→ 12. Feuille complémentaire au contrat

Le contrat peut être assorti de conventions supplémentaires permettant de préciser certains points du contrat. Ces avenants doivent être également soumis au service de la formation professionnelle.

→ 13. Modification et rupture du contrat

**Obligations légales** : il s'agit d'un contrat à durée déterminée, qui peut être résilié de façon anticipée par les parties durant le temps d'essai (un à trois mois) ou par consentement mutuel, passé le temps d'essai. Le contrat peut également être rompu par une ou l'autre des parties lorsqu'il existe des raisons graves.

**Rapports avec les autorités cantonales en cas de rupture** : c'est le service de la formation professionnelle qui a la compétence de mettre fin au contrat.

→ 14. Signatures

Personnes autorisées

→ 15. Approbation

**Rôle de l'autorité cantonale** : le service cantonal de la formation professionnelle approuve le contrat.

<sup>12</sup> Lexique de la formation professionnelle, p. 189

<sup>13</sup> Lexique de la formation professionnelle, p. 98

<sup>14</sup> Lexique de la formation professionnelle, p. 63

<sup>15</sup> Lexique de la formation professionnelle, p. 37

<sup>16</sup> Lexique de la formation professionnelle, p. 38

<sup>17</sup> Lexique de la formation professionnelle, p. 101